

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 1982.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la Convention tendant à faciliter
l'accès international à la justice,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice a été élaborée au cours de la quatorzième session plénière de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue du 6 au 25 octobre 1980. Cette Convention, qui a été ouverte à la signature le 25 octobre 1980, a été signée à ce jour par la France, par la République fédérale d'Allemagne et la Grèce.

I. — OBJET.

Cette Convention a pour objet de reviser les titres III, IV, V, VI et VII de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile auxquelles ses dispositions doivent se substituer. Ainsi s'achèvera la revision de la Convention de La Haye de 1954 qui avait été entreprise par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 en ce qui concerne la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale et poursuivie par la Convention du 18 mars 1970 en ce qui concerne l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

II. — CONTENU

Cette Convention comprend quatre types de dispositions, regroupés en quatre chapitres séparés, qui sont relatifs, respectivement :

- à l'assistance judiciaire ;
- à la dispense de caution *judicatum solvi*, et à l'exequatur gratuit des condamnations aux frais et dépens ;
- à la délivrance de copies d'actes et de décisions de justice ;
- à la contrainte par corps et à l'institution d'un sauf-conduit en matière civile.

1^o Assistance judiciaire.

(Chapitre I^{er}, articles 1^{er} à 13.)

Les modifications apportées par la nouvelle Convention du 25 octobre 1980 dans le domaine de l'assistance judiciaire portent sur les points suivants :

a) Bénéficiaires.

La nouvelle Convention a élargi le cercle des personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et qui étaient limitées par la Convention du 1^{er} mars 1954 aux seuls ressortissants des Etats contractants, sans condition de résidence.

La Convention du 25 octobre 1980 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à deux nouvelles catégories de personnes. Il s'agit, d'une part, des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants (article 1^{er}, alinéa 1). Ce qui serait le cas, à titre d'exemple, dans

les relations de la France et du Japon qui étaient parties à la Convention de 1954, pour un Chinois résidant au Japon qui pourrait demander l'assistance judiciaire en France ; d'autre part, les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat contractant où la procédure judiciaire est engagée, à la condition que la cause de cette action découle de cette ancienne résidence habituelle (article 1^{er}, alinéa 2).

La Convention a prévu, cependant, la possibilité pour les Etats contractants, par le jeu d'une réserve prévue à son article 28 (alinéa 1^{er}) de limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seuls résidents ou anciens résidents qui sont ressortissants d'un Etat avec lequel l'Etat requis bénéficie de la réciprocité de traitement. Le Gouvernement français, au moment de la signature de la Convention, a fait cette réserve dans le but, à la fois, de tempérer le caractère universel de l'octroi de l'assistance judiciaire tel qu'il résulte d'une Convention ouverte à un très grand nombre d'Etats dont le nombre dépasse la cinquantaine, ainsi que pour se ménager des possibilités de négociation dans l'avenir.

b) Domaine.

La nouvelle Convention a élargi, également, le domaine de l'assistance judiciaire. Celui-ci englobe désormais, d'une part, les matières sociale et fiscale lorsque dans les Etats contractants l'assistance judiciaire peut être accordée dans ces domaines (article 1^{er}, alinéa 3), d'autre part, la consultation juridique à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée (article 2).

c) Octroi de plein droit.

La nouvelle Convention a augmenté le nombre des cas où l'assistance judiciaire est octroyée de plein droit.

C'est ainsi, d'une part, que le prolongement automatique des effets de l'assistance judiciaire d'un Etat contractant dans un autre, qui n'était prévu dans la Convention de 1954 que pour les frais relatifs aux notifications à l'étranger et à l'exécution des commissions rogatoires, a été étendu aux frais afférents aux enquêtes sociales (article 13, alinéa 1).

D'autre part, le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficie sans nouvel examen pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision dans un Etat contractant (article 13, alinéa 2).

d) Institution d'autorités centrales.

Au plan administratif, pour faciliter les relations de coopération judiciaire entre les Etats mais, également, pour permettre d'assister les requérants, la Convention du 25 octobre 1980 prévoit la désignation d'autorités centrales, réceptrice et expéditrice, à l'exemple des dispositions prises par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (articles 3, 4, 6, 8 et 9).

En France, ces fonctions seront cumulées par le Ministère de la Justice, représenté par le Bureau de l'Entraide judiciaire internationale à la Direction des Affaires civiles et du sceau.

e) Facilités de procédures.

La nouvelle Convention a pris un certain nombre de dispositions pour faciliter le déroulement de la procédure d'instruction pour l'octroi de l'assistance judiciaire.

C'est ainsi qu'une formule modèle de demande a été annexée à la Convention (article 5, alinéa 2). Les documents transmis, par ailleurs, sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue (article 10). L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire est gratuite (article 11). Enfin, l'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence (article 12).

2° *Cautio judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens.*

(Chapitre II, articles 14 à 17.)

Le bénéfice de la dispense de caution (supprimée de notre droit depuis 1975) qui était déjà prévu au profit des ressortissants des Etats contractants par la Convention de 1954 sur la procédure civile a été étendu aux personnes morales ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants (article 14).

Par ailleurs, la nouvelle Convention pour faciliter l'exequatur gratuit des condamnations aux frais et dépens déjà prévue par la Convention de 1954 institue dans chaque Etat contractant des autorités centrales, expéditrice et réceptrice, chargées de transmettre et de recevoir les demandes d'exequatur ainsi que de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision soit prise à leur égard (article 16).

En France, les fonctions des autorités centrales, réceptrice et expéditrice, seront cumulées par le Ministère de la Justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale.

3° *Délivrance de copies d'actes et de décisions de justice.*

(Chapitre III, article 18.)

Les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 étaient limitées à la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil. La nouvelle Convention étend cette possibilité à toutes les copies ou extraits des registres publics ainsi qu'aux copies de décisions de justice (article 18).

4° *Contrainte par corps et institution d'un sauf-conduit en matière civile.*

(Chapitre IV, articles 19 et 20.)

Les dispositions sur la contrainte par corps déjà prévues par la Convention de 1954 ont été étendues aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant (article 19).

Par ailleurs, la nouvelle Convention du 25 octobre 1980 a innové en instituant le sauf-conduit en matière civile.

L'institution d'un sauf-conduit en matière civile est destinée à protéger les témoins ainsi que les experts. Il s'agit d'une disposition nouvelle. Elle a pour effet d'organiser une immunité provisoire à leur profit (article 20).

III. — AVENIR INTERNATIONAL

La nouvelle Convention du 25 octobre devrait permettre à la France d'instituer des relations de coopération judiciaire avec un certain nombre de pays de *common law* qui n'avaient pas ratifié la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile, notamment avec l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni. Ces pays ont participé en effet activement aux travaux de la commission sur l'accès international à la justice.

IV. — RÉSERVE ET DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Lors de la signature de la Convention le 25 octobre 1980, le Gouvernement français a fait la réserve suivante qui serait confirmée lors du dépôt des instruments de ratification de cette Convention par notre pays :

« Conformément aux dispositions de l'article 28 (alinéa 1^{er}), la France se réserve le droit, s'il n'existe aucune réciprocité entre elle et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'article 1^{er} aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant ainsi qu'aux personnes qui ont eu leur résidence habituelle en France. »

Par ailleurs, le Gouvernement français ferait la déclaration complémentaire suivante :

— conformément aux dispositions des articles 28 et 7 (alinéa 2), il fait la réserve selon laquelle l'usage de l'anglais est exclu pour toute communication adressée à son autorité centrale ;

— conformément aux dispositions des articles 29, 3, 4 et 16, le Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide judiciaire internationale à la Direction des Affaires civiles et du sceau (13, place Vendôme, 75001 Paris), est désigné pour remplir cumulativement les fonctions d'autorité centrale réceptrice et expéditrice ;

— conformément aux dispositions des articles 29 et 16, il s'oppose à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

*
* *

Enfin, il convient d'observer que l'article 1^{er} est de nature à engager les finances de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire tandis que l'article 20, sur le sauf-conduit, modifie des dispositions de nature législative.

Telles sont les principales dispositions de la Convention dont il est demandé au Parlement d'approuver la ratification en vertu de l'article 53 de la Convention.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant la ratification de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, délibéré en Conseil des Ministres après avis du conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 janvier 1982.

Signé : Pierre MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

***Signé* : Claude CHEYSSON.**

ANNEXE



CONVENTION

tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant faciliter l'accès international à la justice,
ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assistance judiciaire.

Article 1^{er}.

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 2.

L'article 1^{er} s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Article 3.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente du même Etat contractant.

Article 4.

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intervention d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Article 5.

Lorsqu'il n'est pas présent dans l'Etat requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat, présenter sa demande à une autorité expéditrice de l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle.

La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'Etat requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Article 6.

L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle.

Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents.

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'autorité centrale réceptrice de l'Etat requis.

Article 7.

Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction faite dans l'une de ces langues.

Toutefois, lorsque dans l'Etat requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'Etat requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.

Les frais de traductions entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'Etat requis demeurent à sa charge.

Article 8.

L'autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'Etat requis.

Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Article 9.

Lorsqu'il ne réside pas dans un Etat contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de l'Etat requis, transmettre sa demande par la voie consulaire.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par tout autre voie ou moyen.

Article 10.

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Article 11.

L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Article 12.

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Article 13.

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article 1^{er}, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

Chapitre II.

Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens.

Article 14.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de

résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 15.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 14, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.

Article 16.

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'*exequatur* visées par l'article 15 à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'*exequatur* soit présentée directement par le créancier.

Article 17.

Les demandes d'*exequatur* doivent être accompagnées :

a) d'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens ;

b) de tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et qu'elle y est exécutoire ;

c) d'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'Etat requis, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'Etat requis statue sur les demandes d'*exequatur* sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification, qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune législation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

Chapitre III.

Copies d'actes et de décisions de justice.

Article 18.

En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant.

Chapitre IV.

Contrainte par corps et sauf-conduit.

Article 19.

La contrainte par corps soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet Etat. Tout fait qui pourrait être invoqué par un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet Etat pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un Etat contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

Article 20.

Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la date fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'auront informé que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 21.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

Article 22.

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ou les articles 17 à 26 de la *Convention relative à la procédure civile*, signée à La Haye le premier mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre c est faite.

Article 23.

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 24.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux articles 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Article 25.

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Article 26.

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 27.

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 28.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 1^{er} aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure :

- a) L'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 ;
- b) L'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ;
- c) L'application des dispositions du chapitre II ;
- d) L'application de l'article 20.

Lorsqu'un Etat :

e) Aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la lettre a de l'alinéa précédent, tout autre Etat affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui aura fait la réserve ;

f) Aura fait la réserve prévue à la lettre b de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat ;

g) Aura fait la réserve prévue à la lettre c de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Article 29.

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 3, 4 et 16.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions :

- a) Les déclarations visées aux articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33 ;
- b) Tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus ;
- c) Le retrait de toute réserve.

Article 30.

Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats membres de la Conférence de la Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de la Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Il entrera en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.

Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 31.

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session, ainsi que des Etats non membres invités à son élaboration.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments des ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 32.

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue au chiffre 2 de l'article 36. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 33.

Tout Etat, au moment de la signature de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 34.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 31 et 32.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

1. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

2. Pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26 ou 33, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 35.

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 34, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet Etats contractants.

Article 36.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats membres de la conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 32 :

1. Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 31 ;

2. Les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 32 ;

3. La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34 ;

4. Les déclarations mentionnées aux articles 26 et 33 ;

5. Les réserves et le retrait des réserves prévus aux articles 28 et 30 ;

6. Les communications notifiées en application de l'article 29 ;

7. Les dénonciations visées à l'article 35.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session, ainsi qu'à tout autre État ayant participé à l'élaboration de la présente Convention lors de cette session.

Pour la République fédérale d'Allemagne :	Pour le Japon :
GERHARD FISCHER ; CHRISTOF BÖHMER.	Pour le Liban :
Pour l'Argentine :	Pour le Luxembourg :
Pour l'Australie :	Pour le Maroc :
Pour l'Autriche :	Pour la Norvège :
Pour la Belgique :	Pour la Pologne :
Pour le Canada :	Pour le Portugal :
Pour le Danemark :	Pour la Roumanie :
Pour la République arabe d'Égypte :	Pour le Royaume des Pays-Bas ;
Pour l'Espagne :	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Pour les États-Unis d'Amérique :	Pour le Saint-Siège :
Pour la Finlande :	Pour la Suède :
Pour la France :	Pour la Suisse :
J. D. JURGENSEN. H. BAYFFOL.	Pour le Surinam :
Pour la Grèce :	Pour la Tchécoslovaquie :
D. EVRIGÉNIS.	Pour la Turquie :
Pour la Hongrie :	Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Pour l'Irlande :	Pour le Venezuela :
Pour Israël :	Pour la Yougoslavie :
Pour l'Italie :	

ANNEXES

FORMULES MODELES

ANNEXE A LA CONVENTION

Formule de transmission de demande d'assistance judiciaire.

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 23 octobre 1960.

<p>Identité et adresse de l'autorité expéditrice.</p>
--

<p>Adresse de l'autorité centrale réceptrice.</p>
--

L'autorité expéditrice soussignée à l'honneur de faire parvenir ci-joint à l'autorité centrale réceptrice la demande d'assistance judiciaire ainsi que son Annexe (déclaration concernant la situation économique du demandeur), aux effets du chapitre I de la Convention précitée.

Observations éventuelles se rapportant à la demande et à la déclaration :

.....

Autres observations :

.....

Fait à, le

Signature et/ou cachet.

Formule de demande d'assistance judiciaire.

*Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice,
signée à La Haye, le 25 octobre 1980.*

- 1 Nom et adresse du demandeur d'assistance judiciaire :
- 2 Jurisdiction où le litige a été ou doit être introduit (si connue) :
- 3 a) Objet(s) du litige; montant du litige, le cas échéant :
- b) Le cas échéant, énumération des pièces à l'appui relatives au litige introduit ou envisagé (*) :
- c) Nom et adresse de la partie adverse (*) :
- 4 Tous délais ou dates relatifs au litige entraînant des conséquences juridiques pour le demandeur, justifiant une urgence particulière dans le traitement de la demande (*) :
- 5 Toute autre information utile (*) :
- 6 Fait à , le
- 7 Signature du demandeur.

(*) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE A LA DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

DÉCLARATION CONCERNANT LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU DEMANDEUR

I. — Situation personnelle.

- 8 Nom (nom de jeune fille, s'il y a lieu) :
- 9 Prénom(s) :
- 10 Date et lieu de naissance :
- 11 Nationalité :
- 12 a) Résidence habituelle (date du début de la résidence) :
- b) Résidence habituelle antérieure (date du début et de la fin de la résidence) :
- 13 Etat civil (célibataire, marié(e), veuf(veuve), divorcé(e), séparé(e) :
- 14 Nom et prénom(s) du conjoint:

15 Noms, prénoms et date de naissance des enfants à charge de l'intéressé(e) :

16 Autres personnes à charge de l'intéressé(e) :

17 Renseignements complémentaires sur la situation familiale :

II. — *Situation financière.*

18 Activité professionnelle :

19 Nom et adresse de l'employeur ou lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

	De l'inté- ressé(e).	Du conjoint.	Des personnes à charge de l'inté- ressé(e).
20 Revenus :	—	—	—
a) Traitements, salaires (y inclus avantages en nature).
b) Pensions de retraite, pen- sions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes, rentes viagères
c) Allocations de chômage....
d) Revenus des professions non salariées
e) Revenus des valeurs et capi- taux mobiliers
f) Revenus fonciers et immobi- liers
g) Autres sources de revenus.

21 Biens immobiliers :

[Mentionner valeur(s) et char-
ge(s)]

22 Autres biens :

(Titres, participations, créan-
ces, comptes bancaires,
fonds de commerce, etc.)

23 Dettes et autres charges finan-
cières :

- a) Prêts (mentionner nature,
montant restant à payer et
remboursements annuels /
mensuels)
- b) Obligations alimentai-
res (mentionner montants
mensuels)
- c) Loyers (y inclus coûts de
chauffage, électricité, gaz et
eau)
- d) Autres charges périodiques.

24 Impôts sur revenus et contributions à la sécurité sociale de l'année précédente :

25 Observations de l'intéressé(e) :

26 Le cas échéant, énumération des documents à l'appui :.....

27 Je soussigné(e), informé(e) des conséquences pénales d'une fausse déclaration, certifie sur l'honneur que la présente déclaration est complète et exacte.

28 Fait à
(Lieu.)

29 Le
(Date.)

30
(Signature de l'intéressé(e).)